

## Vieille ville de Berne inscrite au patrimoine culturel mondial de l'UNESCO

### Objectif

Le site de la «vieille ville de Berne» inscrit au patrimoine culturel mondial de l'UNESCO doit être préservé et développé avec circonspection. Le canton soutient la ville de Berne dans cette tâche. Il s'engage notamment en faveur de la préservation de l'authenticité et de l'intégrité du site, dont le développement doit être respectueux de sa valeur universelle exceptionnelle. Il s'efforce avant tout de garantir la protection et une bonne gestion du site, de promouvoir la formation ainsi que la transmission et l'approfondissement des connaissances, de même que de renforcer les échanges d'informations et les liens au sein du réseau consacré à ce patrimoine.

**Objectifs principaux:** F Promouvoir les espaces fonctionnels et les atouts régionaux  
E Préserver et valoriser la nature et le paysage

### Intervenants

Canton de Berne: Office de la culture  
Confédération: OFC  
Communes: Service des monuments historiques de la ville de Berne  
Tiers:

### Réalisation

A court terme jusqu'en 2026  
 A moyen terme entre 2027 et 2030  
 Tâche durable

### Etat de la coordination en général

Coordination réglée

**Responsabilité:** Service des monuments historiques de la ville de Berne

### Mesure

Un système de gestion doit garantir la préservation de l'intégrité de la «vieille ville de Berne» figurant au patrimoine culturel mondial de l'UNESCO ainsi que son développement durable. Il importe tout particulièrement de définir les caractéristiques (attributs) qui font la valeur du site et de délimiter une zone-tampon à inscrire, tout comme le périmètre du site proprement dit, dans le plan directeur cantonal. Les compétences en matière de préservation des monuments historiques étant déléguées à la ville de Berne, le canton sauvegarde ses intérêts par le truchement d'un cofinancement des tâches relevant du mandat de protection.

### Démarche

1. Le canton soutient l'organe responsable du site inscrit au patrimoine culturel mondial dans l'établissement, la réalisation et la mise à jour d'un plan de gestion de la vieille ville de Berne qui respecte les consignes de l'UNESCO et celles de la Confédération.
2. Le canton, qui a délégué ses compétences en matière de préservation des monuments historiques à la ville de Berne, veille à la sauvegarde de ses intérêts par le truchement d'un soutien financier et opérationnel. Une fois le «plan de gestion de la vieille ville de Berne» approuvé, il conviendra d'examiner quels sont les engagements que le canton et la ville devront contracter et inscrire dans une convention de prestations.
3. Le canton garantit que les buts énoncés dans la Convention de 1972 pour la protection du patrimoine mondial culturel et naturel (conformément aux «Operational Guidelines for the Implementation of the World Heritage Convention») et dans le plan de gestion du site de la «vieille ville de Berne» soient pris en compte de manière appropriée dans ses propres plans directeurs et plans sectoriels ainsi que dans ceux des régions.
4. Il s'engage dans la mesure de ses compétences et possibilités en faveur de la préservation du site inscrit au patrimoine culturel mondial, et en particulier de sa valeur universelle exceptionnelle.

<b>Coûts</b>	100%
Prise en charge:	
Confédération	% 100'000 fr.
Canton de Berne	%
Régions	%
Commune	% 650'000 fr.
Tiers	%
Autres cantons	%

### Financement de la part du canton de Berne

#### Type de financement:

- A charge du compte de résultats  
 A charge du compte des investissements  
 Financement spécial:

#### Attestation de financement:

- Contenu dans le plan intégré «mission-financement»

**Remarque:** Estimation des coûts d'introduction du plan de gestion (coûts globaux)

### Interdépendances/objectifs en concurrence

Le canton de Berne (OC) fournit des prestations d'une valeur de 250 000 francs. Ce montant n'est pas compris dans les coûts globaux de 750 000 francs destinés à l'élaboration du plan de gestion car il s'agit non pas de ressources financières à la libre disposition de la ville mais d'une «prestation en nature» sous forme d'affectation de ressources humaines au sous-domaine spécifique «Stadtkataster» du projet global de plan de gestion selon les critères de l'UNESCO.

### Etudes de base

- Loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage (LPN; RS 451), en particulier les articles 3 et 6 renvoyant aux inventaires fédéraux des sites construits à protéger en Suisse (ISOS) et des voies de communication historiques de la Suisse (IVS)
- Convention internationale du 23 novembre 1972 pour la protection du patrimoine mondial culturel et naturel (Convention de l'UNESCO 72; RS 0.451.41), ratifiée par la Confédération suisse en 1975

### Indications pour le controlling

- Rapport quadriennal; évaluation périodique et adaptation du plan de gestion par le service des monuments historiques de la ville de Berne